

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3726)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 172

présenté par

M. Demilly, M. Benoit, M. Degallaix, M. Favennec, M. Gomes, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, Mme Sage, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

ARTICLE 44

I. – À la première phrase de l’alinéa 22, substituer aux mots :

« régulièrement déclarée depuis cinq ans au moins »

le mot :

« agréée ».

II. – En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« régulièrement déclarées depuis cinq ans au moins »

le mot :

« agréées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que les associations pouvant agir devant une juridiction civile ou administrative afin d’établir que plusieurs personnes physiques font l’objet d’une discrimination, doivent être agréées.